

La Responsabilité des ASBL

Salon ASBLISSIMO

Bruxelles, le 26/05/2016

Qu'est-ce que la responsabilité?

Morale Pénale Civile

Responsabilité pénale des personnes morales

Article 5 Code Pénal

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable... »

Responsabilité Civile Contractuelle

Obligation de moyens/résultat

Clauses limitatives/vices cachés

Responsabilité civile extra-contractuelle

Obligation de réparation si:

- Faute
- Dommage
- Lien causal

Responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité de l'employeur pour les fautes commises par ses préposés. (RC Objective)

4 Conditions

Exonération art 18 loi contrat de travail

Quid en cas de faute commise par un bénévole ?

Responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité des enseignants pour les fautes de leurs élèves.

Conditions

Présomptions réfragables

Responsabilité civile extra-contractuelle

Du fait des biens

- **Gardien de la chose viciée**
- **Gardien d'un animal**
- **Propriétaire d'un immeuble**

Possibilités de cumul des régimes de responsabilité

Pénale – civile

Contractuelle – Extracontractuelle

Du fait personnel – du fait d'autrui

Exonération de responsabilité

Faute : OUI

Responsabilité civile: NON

Responsabilité pénale: OUI

- Article 18 loi contrat de travail
- Article 5 loi volontariat
- Article 46 loi accidents du travail

Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle !!!!!!!!!!!

VRAI : ils agissent pour compte de l'asbl

FAUX : ils sont exonérés de toute responsabilité

Responsabilité vis-à-vis de l'asbl, actio mandati :

- négligence gestion ;
- non paiement cotisations sociales ;
- absence de souscription d'assurances ;
- etc...

Décharge possible mais inopposable aux tiers.

Responsabilité vis-à-vis des tiers :

- violation de la loi ;
- dépassement de l'objet social ;
- manquement au devoir général de prudence.

Dépassement de compétence d'un administrateur

L'ASBL peut néanmoins être tenue:

- Théorie du mandat apparent

- Inopposabilité aux tiers des restrictions de compétences

Différence avec le dépassement de l'objet social

Administrateur et bénévole

Gratuité des prestations :

- appréciation plus souple vis-à-vis de l'ASBL
- sans incidence vis-à-vis des tiers

L'administrateur peut être volontaire au sens de la loi du 03/07/2005

→ Quid exonération article 5 ?

Moyens de Protection

1) Saine gestion :

- s'informer des obligations;
- suivre les dossiers;
- se faire conseiller.

2) Souscription de contrats d'assurances:

- AT ;
- RCG ;
- RCO;
- Incendie/TR
- RC administrateurs
- AC

CONCLUSION

**La bonne volonté est indispensable
mais ne suffit pas**

Olivier BINET

Inspecteur
Direction Commerciale
Collectivités et Entreprises

olivier.binet@ethias.be

Tél: 04/220.80.19